



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2026/91

QUESTION N°4

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'an deux mille vingt-six
Le quatorze octobre
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 octobre 2026, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Annie METAY - Fabrice TEIXEIRA - Marie CRUZ
Valéry BOCZ - Sandrine VIBOUD - Fabrice BERLEMONT - Niarale TRAORE
Pascal SICRE- Axel OUHSAINE - Murielle SIMON - Carole ANNEQUIN - Arnaud CHAILLOU
Christophe BATTAIS - Kaddra ZAZOUI - Alexandre KARP - Séverine MARCO
Nicolas PASTUR - Marcel BOTTALICO - Sonia DOS SANTOS - Prisca AUGUSTIN
Karlson TABE AYUKNCHONG - Claude CAUËT - Dominique MORIN
Marie-Françoise JOLLY - Jean-Claude CHEVRIER Isabelle CHOCHON-LAMBERT
Fahed HADJI - Amélie SANDRIN

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Patrick MURCIA a donné procuration à Pascal SICRE
Jocelyne HAMON a donné procuration à Eric BOSC
Christophe CONNAN a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Kaddra ZAZOUI

M. Eric BOSC, Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 33



N°D2026_91 – ADMINISTRATION GENERALE / Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et L.2121-27-1,

Vu la délibération n°D2026/64 en date du 24 juin 2026 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil municipal de Pierrelaye,

Vu le projet de Règlement Intérieur modifié ci-annexé,

Considérant la volonté de la municipalité de diversifier ses supports de communication institutionnelle par la mise en place de portraits d'élus favorisant la proximité avec les habitants, sous l'appellation « Derrière l'écharpe »,

Considérant la nécessité de fixer le volume d'expression des groupes d'opposition au sein du magazine municipal,

Considérant que conformément à l'article 32 du règlement intérieur en vigueur, toute modification doit être soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **APPROUVER** les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Pierrelaye tel qu'annexé à la présente délibération
- ✓ **PRÉCISER** que ces modifications intègrent la création d'un nouvel article dédié à la rubrique « Derrière l'écharpe » ainsi que les nouvelles règles de répartition des volumes de caractères de la tribune municipale
- ✓ **PRÉCISER** que le règlement intérieur ainsi modifié entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission de la présente délibération
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote :

Pour : 25 dont 2 mandats

Contre : 8 dont 1 mandat

(M. Cauët, Mme Chochon-Lambert, M. Chevrier, Mme Jolly, M. Hadji, M. Connan, M. Morin, Mme Sandrin)

Transmis en Préfecture le : 20/10/2026

Publié(e) le : 20/10/2026

Exécutoire le : 20/10/2026

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 14 OCTOBRE 2026**

LE MAIRE

M. Eric BOSC



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

Vu pour être annexé
à la délibération du
conseil municipal
N°22691 du 14/10/226
LE MAIRE,



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Sommaire
CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur
Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public et marchés publics Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal Article 4 : Débat d'Orientations Budgétaires
CHAPITRE II : Réunions du Conseil Municipal
Article 5 : Périodicité et localisation des séances Article 6 : Convocation Article 7 : Ordre du jour Article 8 : Accès aux dossiers Article 9 : Questions écrites
CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs
Article 10 : Commissions municipales Article 11 : Comités consultatifs
CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil Municipal
Article 12 : Pouvoirs Article 13 : Quorum Article 14 : Séance à huis clos Article 15 : Secrétariat de séance Article 16 : Accès et tenue du public Article 17 : Enregistrement et diffusion des débats Article 18 : Police de l'assemblée
CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations
Article 19 : Déroulement de la séance Article 20 : Débats ordinaires Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Référendum local Article 24 : Consultation pour avis des électeurs Article 25 : Votes Article 26 : Clôture de toute discussion
CHAPITRE VI : Information du public
Article 27 : Procès-verbal Article 28 : Liste des délibérations Article 29 : Délibérations Article 29bis : Rubrique institutionnelle « Derrière l'écharpe »
CHAPITRE VII : Dispositions diverses
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux minoritaires Article 31 : Groupes politiques Article 32 : Modification du règlement intérieur Article 33 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public et marchés publics (art. L.2121-12 du C.G.C.T)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie (service marchés publics) aux heures d'ouverture de la mairie (8h30-12h/13h30-17h), à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de réunion du conseil municipal concerné.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales (art. L.2121-19 du C.G.C.T)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de questions orales est limité à 2 par groupe.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le texte des questions orales est adressé au Maire 72 heures (jours ouvrables) au moins avant la séance du Conseil Municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (art. L.2121-27-1 du C.G.C.T)

Rappel

Titulaires du droit d'expression

- Ce droit appartient à chaque élu (T.A Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884).
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (T.A Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011).
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (C.A.A Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383).
- Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (C.E, 14 avril 2022, Commune de Thouré-sur-Loire, n° 448912).

Supports du droit d'expression

L'article L.2121-27-1 du C.G.C.T vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (T.A Montreuil, 2 juin 2015, n° 1407830 ; T.A Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, C.A.A Lyon, 26 juin 2018, n° 16LY04102). En définitive, ce droit s'applique à toute publication comportant des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal (C.A.A Versailles, 10 fév. 2021, Commune de Noisy-le-Sec, n° 19VE01833 – C.E, 14 avril 2022, Commune de Willems, n° 451097). C'est notamment le cas du site internet d'une commune et de sa page Facebook diffusant également des informations générales sur les réalisations et la gestion de la commune, distinctes de celles publiées au sein du bulletin municipal (T.A Lille, 28 sept. 2021, n° 2005711 ; T.A Lyon, 16 septembre 2021, n° 2100352).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (C.A.A Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la Commune (T.A de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

Le principe de l'équité est en vigueur selon la répartition suivante :

- Le groupe de la majorité dispose d'un espace maximum de 2 613 caractères (espaces compris) sans le titre.
- Les groupes d'opposition se partagent équitablement une enveloppe globale de 2 613 caractères (espaces compris), soit un espace maximum de 1 306 caractères (espaces compris) par groupe, sans le titre.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire sur support numérique ou autre via le service communication au plus tard 15 jours avant la publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 : Débat d'Orientations Budgétaires (art. L.2312-1 du C.G.C.T)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du Conseil Municipal. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Maire.

CHAPITRE II : Réunions du Conseil Municipal

Article 5 : Périodicité et localisation des séances (art. L.2121-7 et L.2121-9 C.G.C.T)

Le principe d'une réunion trimestrielle a été retenu.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 6 : Convocation (art. L.2121-10 et L.2121-12 du C.G.C.T)

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée sera effectué uniquement par voie dématérialisée, à l'adresse électronique qui est attribuée par la commune à chaque élu.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 7 : Ordre du jour (art. L.2121-10 du C.G.C.T)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre III article 11 du présent règlement.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (ci-annexée) prévue à l'article L.1111-1-1 du C.G.C.T. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de celle-ci.

Article 8 : Accès aux dossiers (art. L.2121-13 et L.2121-13-1 du C.G.C.T)

Les affaires proposées au vote seront transmises aux conseillers dans le même temps et sous le même format que la convocation et l'ordre du jour. Le dossier transmis comprend une note explicative permettant aux élus de prendre leur décision de manière éclairée ainsi qu'un projet de délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les 5 jours ouvrables précédant la séance.

Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (adresse courriel et ordinateur portable) pour la durée du mandat.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires (avec annotations personnelles) à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration (Art. L.311-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Ces questions sont adressées au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la séance du Conseil Municipal.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux à la séance de Conseil Municipal suivante ou par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (art. L. 2121-22 du C.G.C.T)

Les commissions *permanentes* sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Administration générale	7 membres
Action sociale, Solidarités, Santé et Handicap	7 membres
Affaires culturelles	7 membres
Fêtes, Cérémonies et Jeunesse	7 membres
Sport	7 membres
Environnement et Développement Durable	7 membres
Gestion du patrimoine (Voirie, Bâtiments et Travaux)	7 membres
Petite enfance	7 membres
Scolaire et périscolaire	7 membres
Sécurité et tranquillité publique	7 membres
Commerce, Développement économique et marché	7 membres

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque conseiller municipal est membre d'1 commission au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son vice-président par téléphone ou courriel, 48 heures au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique fournie par la Commune, 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis émis par les commissions municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission dans les 30 jours qui suivent la réunion.

Article 11 : Comités consultatifs (art. L.2143-2 du C.G.C.T)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Pouvoirs (art. L.2121-20 du C.G.C.T)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Les pouvoirs sont adressés au Maire par mail avant la séance du Conseil municipal ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance aux heures d'ouverture de la mairie (8h30-12h / 13h30-17h).

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Quorum (art. L.2121-17 du C.G.C.T)

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Séance à huis clos (art. L.2121-18 du C.G.C.T)

La séance du Conseil Municipal est publique. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer

Article 15 : Secrétariat de séance (art. L.2121-15 du C.G.C.T)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services et ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public (art. L.2121-18 alinéa 1^{er} du C.G.C.T)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement et diffusion des débats (art. L.2121-18 du C.G.C.T)

Rappel : Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du Conseil Municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (art. L.2121-18 du C.G.C.T).

Toutefois, **la diffusion sur internet d'une séance du Conseil Municipal constitue un traitement de données à caractère personnel**, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. **Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.**

Mais **le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté** (Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n° 22603 du 20 mai 2021, JO Sénat). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n° 14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance seront évités. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, si la commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil Municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Le Maire (ou son remplaçant) rappellera ces règles en début de séance afin que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement. Une information par voie d'affichage dans la salle sera aussi réalisée.

Cette affiche rappellera notamment :

- L'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;
- L'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés ;
- Les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les conseillers municipaux ou membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*) en début de séance auprès du Maire. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, les conseillers municipaux et membres de l'assistance aux séances du Conseil Municipal peuvent enregistrer les débats et les diffuser sur un site Internet (C.A.A Nancy, 28 mars 2019, Commune de Porcellette ; CAA Marseille 18 décembre 2017, Commune de Valborgne).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 18 : Police de l'assemblée (art. L.2121-16 du C.G.C.T)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance. Le Conseil se prononce alors à main levée sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Art. L2121-29 du C.G.C.T

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance (art. L.2121-14 et L.2121-29 du C.G.C.T)

Rappel

En application de l'article L.2121-14 du C.G.C.T, le Maire préside le Conseil Municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente en y intégrant les rectifications éventuelles demandées.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, seules ceux-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le ou les rapporteur(s) désigné(s) par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Rappel

Définition de la diffamation : article 29 de la loi du 29 juillet 1881

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476 ; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Les amendements doivent être motivés, rédigés et préciser le texte auquel ils se rapportent. Ils doivent s'appliquer effectivement à ce texte.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire au minimum 24 heures avant le Conseil Municipal.

Article 23 : Référendum local (art. L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du C.G.C.T)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 24 : Consultation pour avis des électeurs (art. L.O 1112-5 à 1112-22 du C.G.C.T)

La consultation pour avis des électeurs vient en complément du référendum. Elle a vocation à intervenir en amont d'un processus de décision.

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la commune. D'une manière générale, tous les électeurs de la commune sont consultés. Toutefois, il est

possible de ne consulter que ceux concernés par des affaires intéressant telle ou telle partie du territoire de la commune.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune peut demander qu'une consultation, sur toute affaire relevant de la compétence du conseil municipal, soit inscrite à l'ordre du jour de cette assemblée. Un électeur ne peut signer qu'une seule demande de ce type par an. Le Maire apprécie l'opportunité d'inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, le droit de pétition, selon l'article 72-1 de la Constitution visant à demander, mais non pas à obtenir, l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour de cette assemblée.

Le Conseil Municipal décide ou non d'organiser cette consultation. Si oui, la délibération arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation, indique expressément que la consultation n'est qu'une demande d'avis, fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Le public doit être informé qu'il s'agit d'une demande d'avis et que la commune ne peut, pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum ou d'une consultation des électeurs, organiser une autre consultation sur le même objet. Enfin, comme pour le référendum local, la régularité d'une consultation peut être contestée dans les formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseillers municipaux.

Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation des électeurs qui se prononcent par oui ou par non, l'autorité compétente de la commune arrête sa décision sur l'affaire qui a fait l'objet de la consultation.

Article 25 : Vote (art. L.2121-20 et L.2121-21 du C.G.C.T)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- 1/ Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2/ Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet

immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 du C.G.C.T) présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion est décidée par le président de séance après avoir consulté le conseil municipal.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 27 : Procès-verbal (art. L.2121-2315 du C.G.C.T)

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Contenu du procès-verbal

Le procès-verbal doit mentionner :

- ✓ La date et l'heure de la séance
- ✓ Les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du secrétaire de séance
- ✓ Le quorum
- ✓ L'ordre du jour de la séance
- ✓ Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- ✓ Les demandes de scrutin particulier
- ✓ Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- ✓ La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple, l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil Municipal. Il est signé par le Maire et la secrétaire de séance.

Article 28 : Liste des délibérations (article L.2121-25 du C.G.C.T)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (*panneau d'affichage extérieur*) et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à *minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil Municipal, comme suit :

N° du dossier en séance – Objet de la délibération – Vote

Article 29 : Délibérations (article R.2121-9 du C.G.C.T)

Suite à la séance, les délibérations du Conseil Municipal reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Elles mentionnent :

- Le nombre de membres présents et représentés,
- Le respect du quorum.
- Le texte intégral de l'exposé de la délibération
- La décision du Conseil Municipal.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Elles sont inscrites sur un registre papier coté et paraphé par le Maire.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Les extraits des délibérations sont transmis au Préfet aux fins d'assurer le contrôle de la légalité des actes.

Article 29bis : Rubrique institutionnelle « Derrière l'écharpe »

Dans le cadre de sa communication institutionnelle, la Ville propose une rubrique intitulée « Derrière l'écharpe », destinée à permettre aux habitants de mieux connaître, sous un angle humain et personnel, les membres du Conseil Municipal.

Cette rubrique a pour seul objet de présenter les personnes exerçant un mandat municipal, au-delà de leur fonction institutionnelle. Les portraits peuvent notamment porter sur : les goûts et centres d'intérêt de l' élu, son rapport à la commune et les lieux de Pierrelaye qu'il apprécie, des anecdotes ou souvenirs liés à la commune, des habitudes ou traits de personnalité. La fonction et la délégation de l' élu peuvent être rappelées à titre informatif.

Les contenus publiés dans le cadre de cette rubrique ne portent pas sur les orientations politiques, les prises de position, les projets politiques, le bilan du mandat ou les réalisations d'un groupe politique. La rubrique est conçue dans un objectif de proximité et d'information des habitants et ne constitue pas un espace d'expression politique.

Les modalités de réalisation, de programmation et de publication des portraits relèvent de la Direction de la communication de la Ville, dans le respect des règles applicables à la communication institutionnelle.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 30 : Mise à disposition d'un local administratif aux conseillers municipaux minoritaires (art. L.2121-27 et D.2121-12 du C.G.C.T)

Il est satisfait à toute demande écrite de mise à disposition d'un local administratif commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord.

Le local est situé l'extérieur du bâtiment de l'hôtel de ville à l'adresse suivante : rue des Petites Vignes.

Il est aménagé de telle sorte qu'il permet une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentation et l'examen de dossiers.

Article 31 : Groupes politiques (art. L.2121-28 du C.G.C.T)

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins 2 conseillers municipaux.

Lorsque des élus ne sont rattachés à aucun groupe reconnu, il peut être créé un groupe de non- inscrits, à leur demande.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire.

Le Maire en informe les membres du conseil municipal à la séance suivante.

Article 32 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

A savoir

La modification du règlement doit être faite dans les mêmes conditions que l'élaboration elle-même. Il s'agit donc, mais toujours dans le cadre légal, de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du Conseil Municipal.

Article 33 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de Pierrelaye, le 24 juin 2026.